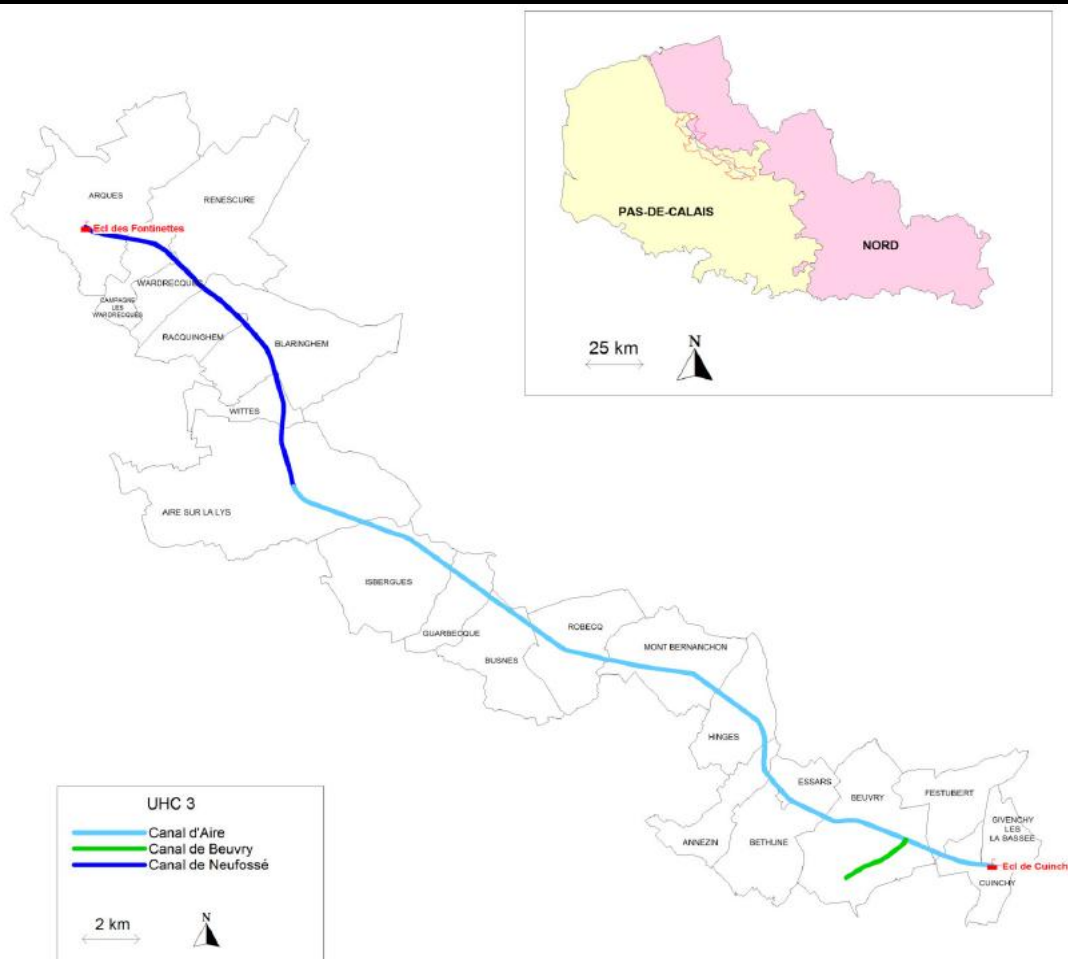


Départements du Nord et du Pas-de-Calais

Arrondissements de Dunkerque (Nord) – Béthune et Saint-Omer (Pas de Calais)

Enquête publique relative au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien (PGPOD) de l'unité hydrographique cohérente (UHC) n° 3 « Canal de Neufossé/Canal d'Aire »



AVIS et CONCLUSIONS de la COMMISSION D'ENQUÊTE

Enquête programmée du 18 juin au 18 juillet 2019
par arrêté interpréfectoral du 23 mai 2019

Conduite par la commission d'enquête constituée par décision du
Tribunal Administratif de Lille n°E19 000 071/59 du 16 mai 2019

Liste des communes page 2

Siège de l'enquête : Mairie d'Aire-sur-la-Lys

Commission d'enquête constituée par :

Monsieur Jean-Paul HÉMERY

Président

Messieurs Pierre BAJEUX et François VINATIER

Membres

Liste des communes

Nord (2)

Blaringhem, Renecure.

Pas de Calais (19)

Aire-sur-la-Lys, Annezin, Arques, Béthune, Beuvry, Busnes, Campagne-les-Wardrecques, Cuinchy, Essars, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Guarbecque, Hinges, Isbergues, Mont-Bernanchon, Racquinghem, Robecq, Wardrecques, Wittes.

01 – Sommaire

| | |
|--|-----|
| 01 - Sommaire | 003 |
| 02 - Lexique | 004 |
| 03 - Préambule | 005 |
| 04 – Le projet | 005 |
| 05 – Le dossier ‘enquête | 007 |
| 06 – Consultation des PPA et de l’Ae | 008 |
| 07 – Déroulement de l’enquête | 009 |
| 08 – Consultation du public | 009 |
| 09 – Avis et conclusions de la commission d’enquête | 010 |

02 – Lexique

| Sigle | Définition |
|----------------|---|
| AAPPMA | Fédération Nationale de la Pêche en France |
| Ae | Autorité environnementale |
| AEP | Alimentation en Eau Potable |
| BASIAS | Inventaire historique des sites industriels et activités de service |
| CE | Commissaire Enquêteur ou Commission d'Enquête |
| CEREMA | Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement |
| CGEDD | Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable |
| CLE | Commission Locale de l'Eau |
| CM | Conseil Municipal |
| DDTM | Direction Départementale des Territoires et de la Mer |
| HAP | Hydrocarbure aromatique polycyclique |
| IBGN | Indice Biologique Global Normalisé |
| IBMR | Indice Biologique Macrophyte Rivière |
| ICPE | Installation Classée pour la Protection de l'Environnement |
| ICSP | Indice de Contamination des Sédiments Polluants |
| IOBS | Indice Oligochètes de Bioindication des Sédiments (IOBS) |
| IOTA | Installations, ouvrages, travaux et activités |
| ISDD | Installation de stockage de déchets dangereux |
| ISDND | Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux |
| LEMA | Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. |
| MES | Matière en suspension |
| MOA | Maîtrise d'Ouvrage |
| PGPOD | Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien |
| PGRI | Plan de Gestion des Risques d'Inondation |
| PNR CMO | Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale |
| PPA | Personnes Publiques Associées |
| PPRI | Plan de Protection contre les Risques d'Inondations |
| PK | Point Kilométrique |
| RAMSAR | Convention sur les Zones Humides d'importance Internationale |
| SAGE | Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux |
| SDAGE | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux |
| UHC | Unité Hydrographique Cohérente |
| VNF | Voies Navigables de France |
| ZNIEFF | Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique |
| ZPS | Zone de Protection Spéciale |
| ZSC | Zone Spéciale de Conservation |

03 – Préambule

Voies Navigables de France (VNF) est un établissement public à caractère administratif, chargé pour le compte de l'Etat français de la gestion et de l'exploitation de la majeure partie du réseau des voies navigables et de ses dépendances terrestres. Ses compétences sont :

- ❖ Gérer, entretenir et développer 6 700 km de canaux et de fleuves ;
- ❖ Exploiter 80 000 ha du domaine public fluvial qui les bordent ;
- ❖ Valoriser le patrimoine exceptionnel représenté par les écluses, les barrages, les berges, les terrains bordant le canal, les maisons éclusières, les ponts-canaux, les aires de virement ;
- ❖ Promouvoir et sensibiliser les décideurs à l'intérêt du développement des transports par voies fluviales ;
- ❖ En collaboration avec les collectivités locales :
 - Participer à la politique environnementale ;
 - Aider et développer les activités sur voie d'eau ;
 - Améliorer la qualité de l'eau.

Le siège de VNF est localisé :

175 rue Ludovic Boutleux – 62 400 – BETHUNE.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) de l'Unité Hydrologique Cohérente (UHC) n° 03 « Canal de Neufossé / Canal d'Aire), VNF a déposé un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'enquête est diligentée par :

**VNF - Direction Territoriale Nord-Pas-de-Calais, sis :
37 rue du Plat – BP 725
59 034 LILLE CEDEX**

La Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais (DT NPDC) gère le réseau fluvial qui est le plus dense de France : 680 km de voies d'eau navigables dont 576 km de voies utiles à la navigation de commerce et 200 ouvrages de navigation.

Le réseau de la DT NPDC est découpé en 14 Unités Hydrographiques Cohérentes.

Par la présente étude, VNF a établi la demande d'autorisations Loi sur l'Eau des opérations de dragage pluriannuel de l'UHC 3 de la DT NPDC prévue pour une période de 10 ans.

Les opérations de dragage de l'UHC 3 sont soumises à autorisation au titre des rubriques 3.2.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214.3 du code de l'environnement et sont soumises à étude d'impact.

04 – Le projet

Le projet présenté à l'enquête concerne le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien (PGPOD) de l'unité hydrographique cohérente (UHC) n° 3 « Canal de Neufossé/Canal d'Aire »

L'UHC n° 3 se compose de trois canaux artificiels :

- de 29,30 km du canal d'Aire entre l'écluse de Cuinchy à Cuinchy et Aire-sur-la-Lys (confluence avec la Lys). Le canal d'Aire, au gabarit de 3000 tonnes, relie sur 38,60 km

Aire-sur-la-Lys (confluence avec la Lys) à Bauvin (confluence avec le canal de la Deûle). Il est séparé en deux biefs par l'écluse de Cuinchy.

- de 13,04 km du canal de Neufossé entre Aire-sur-la-Lys (confluence avec la Lys) et l'écluse des Fontinettes ; Le canal de Neufossé, au gabarit de 3000 tonnes, relie sur 19,60 km Aire-sur-la-Lys (confluence avec la Lys) à l'Aa canalisée en aval de Saint-Omer. Il a été construit en 1756 à travers le marais Audomarois pour relier les rivières Lys et Aa. Il se compose de trois biefs, séparés par deux écluses, l'écluse des Fontinettes et l'écluse des Flandres.

- des 2,52 km du canal de Beuvry ; son linéaire total est de 44,80 km.

Le périmètre d'études de l'UHC 3 se compose des communes mouillées par le canal d'Aire, le canal de Beuvry et le canal de Neufossé : soit 21 communes au total (2 communes dans le département du Nord et 19 dans le département du Pas de Calais).

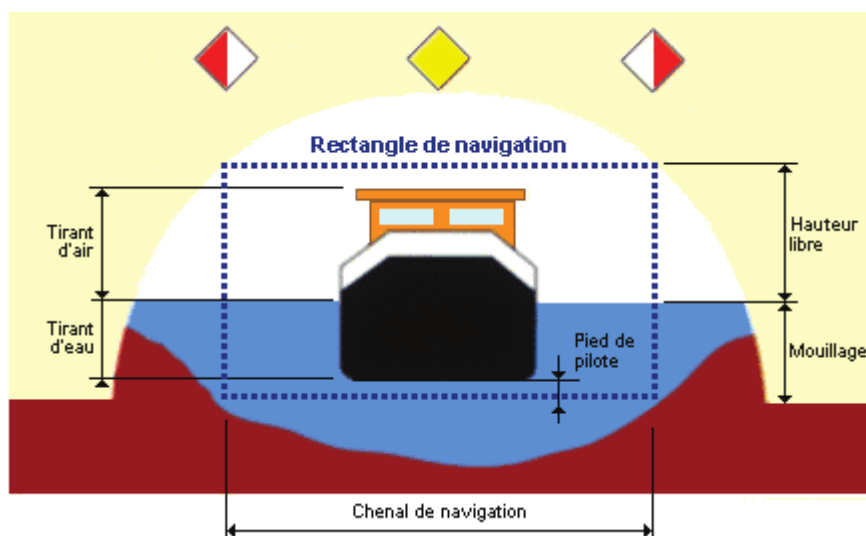
Les opérations de dragage / curage sur le linéaire de l'UHC 3 concerneront potentiellement :

- le linéaire du canal de Neufossé et du canal d'Aire ;
- les 3 bassins et zones de virement : Fontinettes, Aire-sur-la-Lys et Isbergues ;
- les sites fluviaux actifs (9 potentiels au total) ;
- le canal de Beuvry au niveau de la confluence avec le canal d'Aire sur 600 mètres de linéaire.

Les opérations de dragage des sites fluviaux seront réalisées en fonction de leur ensablement et selon les demandes du concessionnaire. Certains sites fluviaux pourront ne pas faire l'objet de travaux de dragage pendant la durée de l'autorisation du PGPOD, alors que d'autres sites pourront être dragués de manière récurrente.

L'entretien régulier du réseau de navigation est indispensable pour permettre la navigabilité par le rétablissement du mouillage. En navigation intérieure, le mouillage correspond à la profondeur disponible pour le bateau, principalement dans un chenal aménagé.

La figure placée ci-dessous illustre la notion de « rectangle de navigation » nécessaire à la navigabilité.



Les travaux concernent les opérations de dragage sur une période de 10 ans (2019-2029).

L'emprise des opérations de curage concerne uniquement la voie d'eau et inclut temporairement les berges pour les accès et l'évolution des engins.

Les opérations de curage programmées ne concernent que des curages d'entretien ponctuels au niveau des écluses et des bassins/zones de virement.

Les opérations seront strictement diurnes. La durée des chantiers sera dépendante de la quantité et des opérations de curage. Elle peut cependant être estimée en moyenne à quelques mois, fonction de la quantité à extraire et de la récurrence des opérations.

La période d'intervention sera déterminée en fonction des incidences sur les milieux naturels avoisinants.

L'objet des travaux traités dans le présent consiste en une extraction des sédiments accumulés dans le fond des voies navigables.

Sur la période du PGPOD, le volume total de sédiments à curer s'élève à 342 503 m³ (275 372 m³ pour un rétablissement des conditions de navigation et 67 131 m³ d'entretien).

Le mode de curage retenu est le curage mécanique

L'extraction des sédiments sera réalisée au moyen d'engins flottants, prenant appui sur le plafond du chenal, sur lequel reposera une pelle hydraulique équipée d'un godet de curage.

Les sédiments extraits par curage mécanique seront transportés par voie d'eau (par barge) jusqu'au lieu de déchargement pour être gérés à terre.

La gestion à terre des sédiments provenant des opérations de dragage sera, selon leurs natures granulométriques et physico-chimiques, encadrée conformément aux conditions et dispositions réglementaires en vigueur. La ou les filières de gestion seront définies précisément dans le cadre des fiches de déclaration préalable des opérations de dragage lors des comités de pilotage annuels (cf paragraphe 5.5 du chapitre VI).

La filière de gestion des sédiments de l'UHC 3 envisagée est la prise en charge par l'entreprise de travaux, en vue de leur valorisation en Belgique ou aux Pays-Bas. **Aucune installation de transit de sédiments en France ne sera utilisée dans le cadre de ce PGPOD.**

La ou les entreprises qui réaliseront les travaux ne sont pas identifiées au stade du PGPOD.

Le maître d'ouvrage indique que les modalités de valorisation ne peuvent pas être définies plus précisément à ce stade de l'enquête.

La filière sera précisément décrite dans la fiche de déclaration préalable de l'opération de dragage qui sera transmise aux membres du comité de pilotage du PGPOD.

Cette filière est encadrée réglementairement par une procédure transfrontalière.

VNF s'est engagé depuis 2008 dans les projets de recherche et développement sur la valorisation des sédiments avec des industriels, des universitaires et des bureaux d'études experts. VNF s'est inscrit depuis 2013 dans la démarche SEDIMATERIAUX, qui vise à faire émerger des filières de gestion et de valorisation des sédiments fluviaux et portuaires.

Ces filières pourraient devenir **opérationnelles avant l'échéance de 10 ans** de validité des PGPOD.

05 – Le dossier d'enquête

Le dossier présenté à l'enquête était constitué par les pièces suivantes :

1 / **Etude d'impact** complétée par 5 annexes.

- Annexe 1 : fiche ALLUVIO synthétisant les apports sédimentaires ;
- Annexe 2 : Justification de la délimitation des UHC de la DT Nord-Pas-de-Calais ;
- Annexe 3 : Cartographie de la localisation des zones de dragage ;
- Annexe 4 : Politique de développement durable des Voies Navigables de France ;
- Annexe 5 : Exemple d'une fiche de déclaration des opérations de dragage.

2 / Dossier des incidences Natura 2000

3 / Dossier de la consultation administrative

4 / Réponses VNF :

VNF a répondu à chacun des avis des PPA et de l'Ae.

5 / Documents complémentaires :

- Note relative à la procédure d'enquête publique (article R123-8 du code de l'environnement).
- Plaquette de 6 pages de VNF présentant le Plan de Gestion des Opérations de Dragage d'entretien.

Conclusions partielles de la commission d'enquête sur le dossier

Le dossier a été construit selon les exigences de Code de l'Environnement.

Il est correctement présenté, bien structuré ; les chapitres y sont bien identifiés.

Le résumé non technique du PGPOD apporte une information synthétisée sur le projet, mais son placement en début de l'Etude d'Impact enlève son intérêt pour le public dans la mesure où il n'est pas mis en valeur.

Comme suite aux observations de l'Ae, VNF a rédigé un nouveau résumé non technique qui a été placé en fin de document..

Plutôt que de le placer dans une situation non pertinente, un « tiré à part » aurait permis de mettre en valeur le nouveau document.

Certains termes utilisés dans les différentes pièces du dossier sont difficilement appréhendables. Leurs définitions paraissent cependant essentielles à la CE, raison pour laquelle un glossaire a été ajouté dans le rapport d'enquête en complément au lexique.

Avis de la commission d'enquête

Sur le fond : le dossier présenté est complet et conforme à la réglementation.

Sur la forme : elle considère que le résumé non technique gagnerait à être détaché du dossier Etude d'Impact.

06 – Consultation administrative et avis des PPA et de l'Ae

Dans le cadre de la consultation administrative, sur les 10 Personnes Publiques Associées (PPA) consultées, ont émis des avis :

- La DDTM du Pas-de-Calais – Unité Police de l'Eau et des milieux Aquatiques ;
- L'Agence française de la biodiversité ;
- La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys ;

- La Commission Locale de l'Eau de l'Audomarois ;
- La DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement.
- L'Autorité environnementale.

Pour chaque observation, avis ou recommandation, VNF a répondu point par point, sous forme de mémoires en réponses (2) :

- ❖ Dans un mémoire commun à tous des contributions des PPA.
Dans ce mémoire, VNF a fait une réponse technique au profit de la Fédération de pêche qui ne s'était pas exprimée pendant la consultation administrative.
- ❖ Dans un mémoire spécifique aux avis et recommandations de l'Autorité environnementale.

Avis de la commission d'enquête

La consultation administrative et les réponses complètes et circonstanciées apportées par VNF ont permis d'enrichir le dossier, dans le cadre du traitement ultérieur du projet de PGPOD UHC 3.

07 – Déroulement de l'enquête

L'organisation et le déroulement de l'enquête sont décrits dans le rapport d'enquête au chapitre 07 « Organisation et déroulement de l'enquête publique ».

Les conclusions partielles de la commission d'enquête sur la procédure

Avis de la commission d'enquête

Toutes les procédures réglementaires ont été rigoureusement respectées pour la préparation de l'enquête, sa mise en œuvre, son déroulement et les conditions d'information du public. La durée de l'enquête a été suffisante pour permettre la libre expression du public sur le projet.

La procédure n'a été entachée par aucun incident ou dysfonctionnement.

Les conditions matérielles de travail de la commission ont été très satisfaisantes. Elle a pu disposer de toutes les informations qu'elle estimait nécessaires pour une bonne compréhension du dossier de la part de VNF. La commission n'a jamais ressenti une rétention d'information susceptible d'être préjudiciable à sa propre analyse du projet.

La commission regrette que les conditions d'accès au dossier dématérialisé aient été rendues complexes, compte tenu de l'organisation structurelle des sites préfectoraux.

Une adresse dédiée à l'enquête aurait certainement encouragé un public plus large à s'informer sur le projet mis en consultation, et par là même à contribuer davantage au projet.

08 – Contributions du public

Malgré les publicités légales et complémentaires, la Commission d'enquête a fait le constat que l'enquête publique du PGPOD n'a pas mobilisé la population. Dix personnes, publiques ou morales, se sont manifestées pendant la période de consultation (5 contributions écrites sur les registres d'enquête, 4 courriers et 1 par courriel) et le dossier dématérialisé n'a été consulté que 14 fois.

Avis de la CE :

La commission d'enquête ne peut que regretter la faible participation du public, malgré les publicités réglementaires : mairies et terrain.

La mise en ligne de la version dématérialisée du dossier, qui permettait d'y accéder à toute heure, sans déplacement, n'a pas eu l'effet mobilisateur escompté pour ce type de procédure.

09 – Avis et conclusions de la commission d'enquête

Avis de la Commission d'Enquête sur le projet mis à l'enquête

Les incidences positives

Les impacts forts sur l'environnement sont maîtrisés et après application des engagements pris et des réponses apportées par le maître d'ouvrage, on peut considérer qu'ils seront faibles ou très faibles. En effet :

- ✚ Les mesures de suivi qualitatif amont et aval, la diminution des cadences de curage, la mise en place de lit filtrant permettront de limiter efficacement les éventuelles dégradations de la qualité de l'eau par la remise en suspension des sédiments en phase chantier.
- ✚ Les techniques retenues pour le curage devraient éviter le décolmatage des fonds des canaux et les pollutions des nappes souterraines.
- ✚ L'adaptation du calendrier des travaux, le maintien des zones d'atterrissement et les mesures de contrôle de la bathymétrie et la surveillance du peuplement piscicole lors des travaux rendront faibles les impacts sur le faune piscicole et les frayères.
- ✚ Le traitement des déchets suivant la filière de gestion la plus adaptée avant démarrage de l'opération (filière encadrée réglementairement) permettra de contrôler la production des déchets extraits.
- ✚ Les opérations de dragage auront pour corollaire de participer à la lutte contre les plantes invasives.

Les incidences positives du projet sont nombreuses.

- ✚ Le transport fluvial, par l'économie en hydrocarbures qu'il engendre possède des atouts indiscutables en termes de bilan carbone, de lutte contre le réchauffement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air..
- ✚ L'enlèvement des sédiments entraîne une dépollution des voies d'eau.
- ✚ L'amélioration du trafic fluvial aura un impact direct sur les activités commerciales, des services proches et de loisirs.
- ✚ L'usage du trafic fluvial a pour effet induit de décongestionner les déplacements routiers et ferroviaires de marchandises.

Les incidences négatives

Dans l'état actuel des connaissances réglementaires françaises en matière de traitement des sédiments provenant des voies d'eau gérées par VNF, la seule filière disponible et retenue par le maître d'ouvrage consiste à transporter les produits de dragage en Belgique ou aux Pays Bas, générateurs de coûts financier non négligeables.

Avantages / Inconvénients du projet

La commission d'enquête estime que compte tenu des engagements pris par le maître d'ouvrage dans sa maîtrise du process d'extraction et de traitements des produits de dragage, les incidences positives l'emportent nettement sur les effets négatifs.

Conclusions :

A l'issue d'une enquête ayant duré trente et un jours (31) jours, du 18 juin au 18 juillet 2019, ouverte et organisée par l'arrêté inter préfectoral des Préfets du Nord et du Pas-de-Calais du 23 mai 2019 ;

- vu le code de l'environnement ;
- vu l'ordonnance n° 2017-80 du 20 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et de la protection de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des actions de l'Etat dans les régions et départements ;
- vu la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), comprenant les pièces et avis exigés par la réglementation en vigueur (avant le 1^{er} mars 2017), déposé par les Voies Navigables de France (VNF) dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien de l'unité hydrographique cohérente n°3 « Canal de Neufossé / canal d'Aire » ;
- vu le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, daté du 25 janvier 2019, mentionnant la complétude ainsi que la régularité du dossier et proposant qu'il soit soumis à enquête publique ;
- vu l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en qualité d'autorité environnementale en date du 11 juillet 2018 ;
- vu la décision n° E 19000071/59 du 16 mai 2019 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné la commission d'enquête chargée de la conduite de cette enquête, constituée par ;
 - Monsieur Jean-Paul HÉMERY, président de la commission d'enquête ;
 - Messieurs Pierre BAJEUX et Monsieur François VINATIER ;
- vu l'avis considérant que la présente demande d'autorisation a été régulièrement déposée avant le 1^{er} mars 2017 et que son instruction devait donc être poursuivie selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;
- vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
- vu les observations formulées par les Personnes Publiques Associées (PPA), l'Autorité environnementale (Ae), les contributions du public, des conseils municipaux (3) et de la commission d'enquête et des réponses complètes et circonstanciées du maître d'ouvrage.
- vu la réponse de l'Etat à la recommandation du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) formulée dans ses avis du 11 juillet 2018.
- vu les avis de la commission d'enquête au sujet du projet de PGPOD UHC 3.

La commission d'enquête faisant le constat que :

- Le projet du PGPOD UHC 3 « *Canal de Neufossé / canal d'Aire* » a fait l'objet d'une consultation des personnes qualifiées en matière de l'environnement et des projets liés à la Loi sur l'eau ;
- l'enquête s'est déroulée conformément aux termes de l'arrêté sinter préfectoral du 23 mai 2019 ;
- la publicité réglementaire a été respectée, tant pour les insertions dans les délais requis dans deux journaux différents diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, par voie d'affiches placées d'une manière pertinente dans les 21 mairies concernées par le projet, dûment constatées et validées par les membres de la commission d'enquête ;
- VNF a procédé à la mise en place des affichages conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement, et dûment constaté par un officier public ministériel dûment assermenté ;
- l'avis d'enquête a été publié sur les sites internet des préfectures précitées ;
- le dossier d'enquête est apparu complet et conforme à la réglementation, et qu'il était consultable :
 - sous forme dématérialisée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ;
 - sous forme « papier » dans les vingt et une (21) communes du territoire du PGPOD UHC 3
- les documents contenus dans les dossiers soumis à l'enquête publique ont permis aux populations qui voulaient bien les consulter, de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet ;
- les conditions de mise à disposition des dossiers d'enquête ont permis au public d'en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouvertures normales des bureaux des mairies dans lesquels ils ont été déposés ;
- les membres de la commission se sont tenus à la disposition du public, aux dates et heures prescrites par l'arrêté inter préfectoral dans les mairies d'Aire-sur-la-Lys (siège de l'enquête), Arques, Blaringhem, Beuvry, Essars, Guarbecque, Isbergues et Mont-Bernanchon.
- le public pouvait présenter ses observations :
 - verbalement aux commissaires enquêteurs présents les jours de leurs permanences ;
 - par écrit sur les registres d'enquête des lieux des permanences des membres de la commission d'enquête ;
 - par courrier postal à l'adresse du siège de l'enquête, à l'attention du Président de la commission d'enquête à l'adresse de la Mairie d'Aire-sur-la-Lys :

Hotel de Ville, Grand Place, BP 40029, 62921 Aire-sur-la Lys
 - par courriel à l'adresse de la préfecture du Pas-de-Calais :

www.pas-de-calais.gouv.fr). à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau », en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».
- les personnes à mobilité réduite avaient accès aux dossiers et registres d'enquête ;
- la commission d'enquête regrette que malgré toutes les dispositions légales et extra légales prises pour informer le public, que ce dernier se soit peu mobilisé pendant l'enquête et que le site dématérialisé n'ait enregistré que 14 consultations du projet de PGPOD UHC 3 ;

- le maître d'ouvrage, porteur du projet, a répondu sans restrictions et dans les délais réglementaires, aux observations du public et de la commission d'enquête ;
- les engagements pris par le maître d'ouvrage et les techniques maîtrisées par lui, qui seront mises en œuvres dans le programme pluriannuel de dragage sont un gage de sécurité, tant pour l'environnement que pour les populations riveraines du projet ;

Pour ces motifs :

La commission d'enquête émet un avis favorable au projet du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) de l'Unité Hydraulique Cohérente n° 3 (UHC 3) « Canal de Neufossé / Canal d'Aire », tel qu'il a été présenté à l'enquête par Voies Navigables de France.

Cet avis est assorti d'une (1) réserve et de quatre (4) recommandations :

Réserve :

1 / Les nombreux engagements pris par VNF en réponses aux Personnes Publiques Associées, à l'Autorité environnementale, aux observations du public des conseils municipaux et à la commission d'enquête devront être concrétisés dans la nouvelle écriture du PGPOD UHC 3.

Recommandations :

1/ Déclaration préalable

La déclaration préalable devra comporter, à minima, le listing tel qu'il a été défini par l'Etat en réponse à l'avis de l'Ae du 11 juillet 2018.

Une liste exhaustive du contenu de la fiche de déclaration préalable devra être établie et remise au comité de pilotage. Elle devra comporter la totalité des engagements pris par VNF dans ses réponses.

2 / Publicité complémentaires

La mise en ligne de la déclaration préalable du PGPOD UHC 3 est indispensable sur le site de VNF.

Les mairies des sites concernés et les différents usagers de la voie d'eau devront être avertis de ces dispositions.

De plus, pour améliorer l'information du public, la commission d'enquête préconise que cette déclaration fasse l'objet d'un « Avis de consultation du public » dans la presse.

3/ Entreprises adjudicataires des marchés

La ou les entreprises qui réaliseront les travaux ne sont pas identifiées au stade du PGPOD.

Dès que les marchés seront attribués les entreprises devront être présentées dans la déclaration préalable.

Elles devront indiquer la destination exacte des produits et leur utilisation précise.

4/ Installations de stockage

VNF indique que les modalités de valorisation des sédiments ne peuvent pas être définies à ce stade de la procédure.

Sur la durée du PGPOD UHC 3 des installations de stockage de sédiments de VNF pourraient être ouvertes et des filières réglementées mises en place en France.

La CE recommande que l'état des meilleures techniques disponibles soit indiqué dans les fiches de déclaration préalable dès que les nouvelles filières auront été approuvées.

Fait à Lille,
Le 13 août 2019

Monsieur Pierre BAJEUX
Commissaire enquêteur

Monsieur François VINATIER
Commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Paul HÉMERY
Président de la commission d'enquête